

## Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 40 de l'Assemblée sur l'état de la sécurité européenne (Londres, 14 juillet 1960)

**Légende:** Le 14 juillet 1960, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique sa réponse définitive à la recommandation 40 de l'Assemblée sur l'état de la sécurité européenne. Le Conseil apprécie l'attention que la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée a apporté à l'étude des problèmes de défense des pays membres de l'UEO. Le Conseil ne peut cependant accepter la thèse de l'Assemblée selon laquelle l'état d'équilibre nucléaire fait naître la menace d'une guerre limitée en Europe, puisque la doctrine de l'OTAN exclut une telle guerre. Elle prévoit notamment que le bouclier de l'Alliance doit être suffisamment fort pour décourager toute agression mineure. De plus, le Conseil ne peut accepter la recommandation de l'Assemblée concernant l'adoption d'une politique régionale en matière de sécurité européenne dans le cadre de l'Alliance atlantique, car il est convaincu que la défense collective de l'Europe et de l'Amérique du Nord doit reposer sur cette organisation. En effet, il ne peut pas admettre qu'en cas d'attaque sur l'un des membres de l'OTAN, les autres États pourraient ne pas apporter leur appui total. En outre, le Conseil juge inacceptable la création d'une force nucléaire stratégique européenne commune sous le contrôle de l'UEO. Pour ce qui est de la coopération dans le domaine de la production des armements, le Conseil explique que l'expérience a démontré qu'il n'est guère possible d'établir un plan général de production en commun d'armements.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandation No. 40 sur l'état de la sécurité européenne. Londres: 14.07.1960. C (60) 108. 4 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1959, 28/11/1959-30/09/1960. File 202.413.05. Volume 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/reponse\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_a\\_la\\_recommandation\\_40\\_de\\_l\\_assemblee\\_sur\\_l\\_etat\\_de\\_la\\_securite\\_europeenne\\_londres\\_14\\_juillet\\_1960-fr-aoe7e782-ob28-44a3-92e9-29af3639e365.html](http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_40_de_l_assemblee_sur_l_etat_de_la_securite_europeenne_londres_14_juillet_1960-fr-aoe7e782-ob28-44a3-92e9-29af3639e365.html)



**Date de dernière mise à jour:** 25/10/2016

## UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATIONC (60) 108

Original français

14 juillet 1960NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No. 40  
sur l'état de la sécurité européenne

Au cours de sa réunion du 13 juillet 1960, le Conseil a arrêté définitivement le texte de sa réponse à la Recommandation No. 40 relative à la sécurité européenne et a chargé le Secrétaire général de la communiquer au Président de l'Assemblée (CR (60) 16, III, 2).

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse telle qu'elle a été transmise à l'Assemblée.

G

9, Grosvenor Place  
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

REPONSE A LA RECOMMANDATION No. 40

I

1. Le Conseil apprécie vivement le soin et l'attention que la Commission des questions de défense de l'Assemblée a apportés à l'étude des problèmes de la défense des pays membres de l'U.E.O., tant dans le dernier rapport de M. Mulley que dans des rapports antérieurs. Le Conseil est d'avis qu'une critique bien informée et constructive venant de l'Assemblée et de ses commissions peut être extrêmement utile. Les gouvernements membres ont donc examiné de manière approfondie non seulement la Recommandation No. 40 de l'Assemblée, mais aussi le rapport de la Commission des questions de défense qui lui a servi de base. En outre, ces textes ont été transmis à l'O.T.A.N.
2. Le Conseil ne peut accepter l'avis que l'état d'équilibre nucléaire fait naître la menace d'une guerre limitée en Europe. La doctrine de l'O.T.A.N. exclut la possibilité d'une telle guerre. Selon la doctrine de l'alliance atlantique, acceptée par tous les Etats membres, le bouclier de l'O.T.A.N., auquel tous contribuent, doit être suffisamment fort pour décourager toute agression mineure, et doit pouvoir résister à une telle agression par les moyens qui apparaissent comme les plus efficaces. Néanmoins, le Conseil convient que le premier but doit être le désarmement général et contrôlé, et il espère que les travaux du Comité des Dix seront couronnés de succès.
3. En outre, le Conseil ne peut pas accepter la prémisse de la Recommandation de l'Assemblée, selon laquelle il devrait adopter une politique régionale en matière de sécurité européenne dans le cadre de l'alliance atlantique. Il n'admet pas qu'en cas d'attaque sur l'un des Etats membres de l'O.T.A.N. les autres Etats membres pourraient ne pas apporter à cet Etat leur appui total et en particulier que les Etats-Unis pourraient refuser leur appui total dans le cas d'une attaque limitée en un point donné de l'Europe, comme l'envisage le paragraphe 13 du rapport. Au contraire, le Conseil est convaincu que l'O.T.A.N. doit être l'organisation chargée d'assurer en Europe et en Amérique du nord la défense collective des pays membres de l'U.E.O., exclusivement dans le cadre de l'alliance de l'Atlantique nord. Telle a toujours été la doctrine fondamentale de l'Union de l'Europe occidentale.

.../...

4. La création d'une force nucléaire stratégique européenne commune sous le contrôle de l'U.E.O., que recommande l'Assemblée, serait contraire à ce principe de base et, de ce fait, inacceptable. En outre, les raisons suivantes s'y opposent :

- a) La Recommandation propose que cette force soit associée au Strategic Air Force Command américain et qu'elle en devienne presque un substitut. Cela serait en soi une erreur. Mais la Recommandation ne tient en outre aucun compte des intérêts des membres européens de l'O.T.A.N. non membres de l'U.E.O. Chacun de ces pays a le statut d'associé à part entière dans l'alliance. La proposition de l'Assemblée pourrait les porter à croire qu'ils ne seraient pas pleinement appuyés en cas de crise et risquerait ainsi de compromettre gravement l'unité de l'O.T.A.N.
- b) Il serait extrêmement difficile d'assurer le contrôle commun d'une telle force, de sorte que les décisions nécessaires puissent être prises de manière efficace et rapide. L'U.E.O. ne dispose pas de forces militaires, ni d'aucun mécanisme pouvant exercer ce genre de contrôle. Le Conseil estime qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les complications et les difficultés en créant une organisation internationale de plus dans ce domaine.
- c) Une force de cet ordre entraînerait de nombreux et coûteux chevauchements entre les activités américaines et européennes. Il faudrait deux fois plus de travail pour mettre sur pied un système préventif général, dont l'utilité du point de vue de la sécurité ne serait pas supérieure à celle qui est apportée par l'alliance atlantique.

5. Sous réserve du principe exposé au paragraphe 3, - à savoir que les Gouvernements doivent agir dans le cadre de l'O.T.A.N. - le Conseil approuve dans l'ensemble le paragraphe 1 (b) de la Recommandation de l'Assemblée. Il désire naturellement améliorer les forces terrestres, les forces aériennes tactiques et celles de défense aérienne, ainsi que les forces navales en Europe, et il a pris bonne note des recommandations formulées à ce sujet par la Commission des questions de défense.

6. L'O.T.A.N. a déjà accepté le principe d'un ensemble équilibré de forces communes. Dans la mesure où ce principe signifie que les divers Etats doivent renoncer à l'intégrité de leurs forces nationales en vue de contribuer à former un ensemble équilibré dans le cadre de l'alliance, les progrès accomplis sont restreints. La raison en est que ni les autorités militaires de l'O.T.A.N., ni les autorités nationales n'ont pu proposer de modifications profondes et spécifiques propres à accroître l'efficacité de l'ensemble de l'alliance dans une mesure justifiant la dislocation et les autres difficultés qui en résulteraient.

.../...

7. Les Etats membres s'efforcent en outre de coopérer dans la recherche, la mise au point et la production des armements, que ce soit dans le cadre de l'O.T.A.N. ou dans celui de l'U.E.O. L'expérience acquise a cependant démontré qu'en pratique, il n'est guère possible d'établir un plan général de production en commun d'armements; les meilleurs progrès sont ceux qui sont accomplis sur les projets particuliers paraissant se prêter le mieux à une coopération.

II

Pour ce qui est des mesures préconisées dans la deuxième partie de la Recommandation No. 40, le Conseil se réfère au paragraphe 3 de sa réponse à la première partie de cette Recommandation, dans lequel il expose les raisons pour lesquelles il ne peut accepter la prémisse suivant laquelle il devrait adopter une politique régionale en matière de sécurité européenne dans le cadre de l'alliance atlantique.

Il a transmis la Recommandation à l'O.T.A.N., qui, seule, doit être chargée d'assurer la défense collective des pays membres de l'U.E.O.